CADRE DE LA PRESTATION

La certification OF RNQ repose sur les exigences réglementaires et conventionnelles retenues dans le référentiel élaboré par la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle).
Le programme de certification correspond aux textes suivants:

- **L'arrêté du 6 juin 2019** relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail,
- **L'arrêté du 6 juin 2019** relatif aux modalités d'audits associées au référentiel national mentionné à l'article D.6316-1-1 du code de travail
- **Le Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019** du relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle
- **Le Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019** relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences**,**
- **Le Guide de lecture du Référentiel national qualité** mentionnée à l'article L. 6316-3 du code du travail**.**

TRANSFERT

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, par un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation.
L'organisme candidat transmet sa demande au nouvel organisme certificateur souhaité. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.
L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur peut en faire signalement à l'instance nationale d'accréditation.
L'organisme récepteur examine alors l'état des non-conformités en suspens, le cas échéant les dernières conclusions d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :
– de reprendre le dossier en confirmant la certification, et émet un certificat ;
– d'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
– de refuser la reprise de la certification.
Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme. GLOBAL Certification® s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Le transfert de la certification d'un organisme certificateur à un autre organisme certificateur n'est alors pas possible.
Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies dans l'arrêté du 6 juin 2019.

INFORMATIONS

Tarifs

Nos tarifs sont établis pour permettre de traiter de manière équitable l'ensemble des demandes. Ils sont basés sur un coût forfaitaire révisable et sont disponibles sur simple demande via nos formulaires en ligne.

Communication et utilisation de la marque

Sur simple demande auprès de notre équipe, nous vous ferons parvenir les règles d'utilisation de notre marque.

Plaintes et appels

Les modalités des plaintes et appels sont accessibles via notre site internet, rubrique « Processus ».

Processus de certification

Les principales étapes et modalités sont décrites ci-après. Pour tout complément d'information vous pouvez contacter notre équipe Certification.

40, rue du Séminaire
Centra 438
94626 RUNGIS CEDEX

tél. (33) 01 49 78 23 24
email certification@global-certification.fr

Flashez-moi ou rejoignez-nous sur
www.global-certification.fr

LES PRINCIPALES ETAPES

ETAPE 1 : DEMANDE & REVUE

DEMANDE :
L'OF adresse une demande à GLOBAL Certification® au travers d'un formulaire de demande de certification.
L'audit initial nécessite que GLOBAL Certification® collecte auprès de l'organisme candidat à la certification les données indiquées dans le formulaire de demande.
Sur la base des informations fournies par l'OF, GLOBAL Certification® effectue une revue de la demande déposée par l'organisme de formation candidat.
Ceci afin de s'assurer que celui-ci dispose des compétences et des moyens nécessaires à la certification dans le ou les domaines concernés. Le cas échéant, il pourra être demandé des informations complémentaires, par tout moyen, auprès de l'organisme de formation candidat à la certification.

RESULTAT DE LA REVUE :
Si le résultat de la revue est négatif, GLOBAL Certification® en informe l'OF.
Si le résultat de la revue de la demande est positif, GLOBAL Certification® élabore une offre contractuelle de certification définissant les différentes modalités de sa prestation et les engagements réciproques entre les deux parties. Toute modification (périmètre, effectifs …) fera l'objet d'une nouvelle offre.
La détermination du programme et du temps d'audit et tout ajustement ultérieur tiennent compte des spécificités de l'organisme de formation et des modifications apportées liées aux exigences de certification. En cas d'accord, l'OF retourne l'offre contractuelle signée par un représentant dûment mandaté. Global certification entamera lors le processus de certification.

ETAPE 2 : AUDIT DE CERTIFICATION & SURVEILLANCE

Pour l'audit initial, GLOBAL Certification® propose, dans un délai maximal de 30 jours calendaires, après réception conclu avec l'organisme candidat, une date de réalisation de l'audit en tenant compte de la période de réalisation l'audit souhaitée par l'organisme candidat. L'organisme certificateur réalise l'audit dans les locaux de l'organisme candidat. Toutefois, dans le cas où celui-ci ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, les parties peuvent convenir du lieu de réalisation de l'audit.
Les conclusions de l'audit sont transmises à l'organisme candidat dans un délai de 10jours ouvrés par email. Lorsque l'organisme candidat sollicite la certification sur différentes catégories d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie les catégories d'actions concernées.
L'analyse des non-conformités, mineures et majeures, et des plans d'actions associés peut conduire l'organisme certificateur à délivrer la certification sur les seules catégories d'actions conformes et objets de la demande.
L'existence d'au moins cinq non-conformités mineures non levées à la prise de décision constitue une non-conformité majeure. Une certification ne peut être délivrée tant qu'il reste une non-conformité majeure non levée.

AUDIT INITIAL : Dans le cadre du démarrage de la certification, les audits initiaux seront réalisés dans les meilleurs délais afin que les OF puissent programmer d'autres formations.

AUDIT DE SURVEILLANCE : L'audit de surveillance permet de vérifier, une fois la certification délivrée, que le référentiel en vigueur est toujours appliqué. Le cas échéant, l'audit de surveillance peut donner lieu au constat de non-conformité(s) avec le référentiel. Une attention particulière est prêtée aux non-conformités identifiées lors du précédent audit ainsi qu'à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mises en place. L'audit de surveillance est réalisé à distance. Il peut comprendre la conduite d'entretiens, l'observations de tâches réalisées avec un guide à distance, le renseignement de listes types et de questionnaires, la revue de documents avec la participation de l'audité.

REDACTION DU RAPPORT, PASSAGE EN COMITE, DECISION : Une fois rédigé, le rapport est transmis par le responsable d'audit à GLOBAL Certification® qui réalise une revue des résultats de l'audit. Le rapport est présenté en Comité de Certification pour avis. Sur avis du comité de certification, GLOBAL Certification® statue sur la demande/maintien de la certification de l'OF. La décision est communiquée à l'OF après la prise de décision. Après une décision de certification / renouvellement, un exemplaire original est transmis à l'OF par courrier. Toute modifications (extension/réduction), liées au périmètre et champs de certification de l'OF certifié, un nouveau certificat mis à jour sera transmis à l'OF.

ETAPE 3 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement sur place avant la date d'échéance du certificat. En cas de résultat positif, cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat. La décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration de la certification. En cas de renouvellement, la nouvelle décision de certification prend effet le lendemain de la date d'échéance du précédent certificat.

POUR PLUS D'INFORMATION
40, rue du Séminaire
Centra 438
94626 RUNGIS CEDEX
tél. (33) 01 49 78 23 24
email certification@global-certification.fr
Flashez-moi ou rejoignez-nous sur
www.global-certification.fr